



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Haykel Ben-Mahfoudh**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Ordonnance relative à la reclassification du Mandat d'arrêt
délivré contre Edmond Beina et à d'autres points de procédure

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
La République centrafricaine

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils
M. Juan Escudero

**La Section de l'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») rend la présente ordonnance relative à la reclassification du Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina et à d'autres points de procédure.

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont renvoyé devant la Cour la situation ayant cours en République centrafricaine (RCA) depuis le 1^{er} août 2012¹.
2. Le 7 décembre 2018, à la demande de l'Accusation², la Chambre, dans une composition précédente, a délivré, en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut »), un mandat d'arrêt contre Edmond Beina (« le Mandat d'arrêt »), classifié sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur³.
3. Le 28 octobre 2024, le Greffe a transmis à la Chambre une exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour, présentée par les autorités centrafricaines le 22 octobre 2024 (« l'Exception d'irrecevabilité »)⁴. Le 30 octobre 2024 et le 1^{er} novembre 2024, le Greffe a transmis à la Chambre les pièces communiquées par les autorités centrafricaines à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité⁵.
4. Le 30 octobre 2024, la Chambre a ordonné à l'Accusation et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de présenter des observations sur l'éventuelle levée des scellés sur le Mandat d'arrêt et sur la délivrance d'une version publique expurgée, et de proposer des expurgations en conséquence⁶.
5. Le 31 octobre 2024 et le 4 novembre 2024, respectivement, l'Accusation et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ont précisé qu'elles n'avaient pas d'expurgations à proposer et que le Mandat d'arrêt pouvait être reclassifié « public »⁷.
6. La Chambre fait observer que la norme 23 bis-3 du Règlement de la Cour dispose qu'elle peut, lorsque le fondement de la précédente classification a disparu, reclassifier un document, y compris de sa propre initiative.

¹ ICC-01/14-1-Anx1.

² ICC-01/14-18-US-Exp, avec 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

³ ICC-01/14-32-US-Exp-tFRA.

⁴ ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII.

⁵ ICC-01/14-190-US-Exp-tFRA, avec une annexe sous scellés, *ex parte* ; ICC-01/14-191-US-Exp avec 232 annexes sous scellés, *ex parte*.

⁶ Courriel de la Chambre, 30 octobre 2024, à 17 heures.

⁷ Courriel de l'Accusation, 31 octobre 2024, à 11 h 52 ; courriel de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, 4 novembre 2024, à 17 h 03.

7. Au vu des observations de l'Accusation et de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre juge opportun de reclassifier le Mandat d'arrêt (ICC-01/14-32-US-Exp) sous la mention « public », et de poursuivre la procédure publiquement.

8. Dans le même ordre d'idées, la Chambre ordonne aux autorités centrafricaines de déposer une version publique expurgée de l'Exception d'irrecevabilité, ou de lui faire savoir si cette exception peut être reclassifiée sous la mention « public », et ce, mardi 12 novembre 2024 au plus tard.

9. Enfin, pour accélérer la procédure et sans préjudice de toute décision ultérieure sur le déroulement de la procédure, la Chambre ordonne au Greffier d'apporter son assistance à Edmond Beina dans le choix d'un conseil chargé de le représenter devant la Cour pour les besoins limités de la procédure relevant de l'article 19 du Statut de Rome. Par les présentes, il est également enjoint au Greffier de faire rapport à la Chambre sur ce qui précède mardi 19 novembre 2024 au plus tard.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE la reclassification du document ICC-01/14-32-US-Exp sous la mention « public »,

ORDONNE aux autorités centrafricaines de déposer une version publique expurgée de l'Exception d'irrecevabilité ou de lui faire savoir si celle-ci peut être reclassifiée sous la mention « public », et ce, mardi 12 novembre 2024 au plus tard,

ORDONNE au Greffier d'apporter son assistance à Edmond Beina dans le choix d'un conseil aux fins de la présente procédure et de faire rapport à la Chambre à ce sujet mardi 19 novembre 2024 au plus tard.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala
Juge président

/signé/

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

/signé/

M. le juge Haykel Ben Mahfoudh

Fait le jeudi 7 novembre 2024

À La Haye (Pays-Bas)